

Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2017

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

PROJET



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE AU 16 NOVEMBRE 2017

PRESCRITE PAR ARRÊTE du PETR du Grand Clermont du 14 septembre 2017

Document en deux parties sous une même reliure :

Partie 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 21 pages & 10 pièces jointes (35 feuillets)

Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 11 pages

Les conclusions personnelles motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet, dans le présent document, d'une partie distincte et indépendante.

Elle est reliée au rapport uniquement à des fins de présentation pratique, d'unicité, de facilité d'exploitation, et aussi dans le but d'éviter qu'une des deux parties ne s'égaré.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Charles JEANNEAU

PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 3 |
| CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS PARTIELLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 3 |
| 21 - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE, LES RENCONTRES, LES VISITES, LA PROCEDURE ET LE BILAN DE L'ENQUETE | 3 |
| 21 - 1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 3 |
| 21 - 2 - RENCONTRES ET LES VISITES | 4 |
| 21 - 3 - REGULARITE DE LA PROCEDURE | 4 |
| 21 - 4 - BILAN DE L'ENQUETE, OBSERVATIONS, PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE | 5 |
| 22 - SUR L'ANALYSE DU DOSSIER, DU PROJET DE MODIFICATION DU SCoT, DU FOND ET DE LA FORME DU DOSSIER..... | 5 |
| 22 - 1 - PROCEDURE D'ELABORATION ET DE CONCERTATION DU PROJET DE MODIFICATION N° 4 DU SCoT DU GRAND CLERMONT..... | 5 |
| 22 - 2 - DOSSIER DU PROJET SOUMIS AU PUBLIC | 6 |
| 22 - 3 - PROJET DE MODIFICATION DU SCoT..... | 6 |
| 22 - 4 - FORME DU DOSSIER PRESENTE | 6 |
| 22 - 5 - FOND DU DOSSIER PRESENTE | 6 |
| 23 - SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC | 8 |
| 24 - SUR LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE ET LE MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DU PROJET | 8 |
| 24 - 1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC | 8 |
| 24 - 2 - MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DU PROJET..... | 8 |
| 25 - SUR LES AVIS REGLEMENTAIRES DE LA CDNPS, DES SERVICES DE L'ÉTAT, DES PPA ET PPC ET LES REPOSES DU PORTEUR DU PROJET | 8 |
| 25 - 1 - AVIS CDNPS, SERVICES DE L'ÉTAT ET PERSONNES PUBLIQUES | 8 |
| 25 - 2 - REPOSES DU PORTEUR DU PROJET A LA CDNPS, AUX SERVICES DE L'ÉTAT ET AUX PARTIES PUBLIQUES..... | 9 |
| 27 - SUR LA COHERENCE AVEC LES TEXTES ET DOCUMENTS SUPERIEURS | 9 |
| 28 - SUR LES ELEMENTS DU BILAN - POINTS FAIBLES ET POINTS FORTS DU PROJET | 9 |
| CHAPITRE 3 - CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR..... | 10 |

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur et son avis font l'objet d'un document distinct et indépendant, relié au rapport uniquement dans un souci pratique de présentation, et afin d'éviter qu'un des deux documents ne s'égarer.

_o_o_o_o_

CHAPITRE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique est relative à l'élaboration du projet de modification n° 4 du SCoT, porté par le PETR du Grand Clermont.

Les UTN, telles qu'elles sont inscrites dans le SCoT actuellement en vigueur, ont été réglementées selon une logique d'UTN de massif ou structurantes et non d'UTN locales.

En conséquence, le SCoT du Grand Clermont, dans son chapitre « tourisme », devait faire l'objet d'une nouvelle modification afin d'introduire des dispositions communes aux UTN locales.

Le SCoT du Grand Clermont doit permettre de favoriser le développement des projets touristiques en zone de montagne en limitant les procédures administratives, et plus particulièrement en permettant aux porteurs de projets de passer outre la procédure d'Unité Touristique Nouvelle.

L'objet de la modification n° 4 du SCoT, présenté à l'enquête publique, est donc l'adaptation de la rédaction des Unités Touristiques Nouvelles en améliorant les dispositions du DOG au chapitre du développement touristique, concernant la réalisation des projets soumis à UTN.

Elle porte essentiellement sur la modification de la partie du DOG :

- « contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique ».

CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS PARTIELLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à la réglementation en vigueur, le commissaire enquêteur dans ses conclusions :

- relate le déroulement de l'enquête, les rencontres et visites, la régularité de la procédure et fait le bilan statistique des observations formulées pendant l'enquête ;
- analyse :
 1. le dossier (projet - fond - forme) ;
 2. la participation du public ;
 3. les observations du public, les questions du CE et le mémoire en réponse ;
 4. les avis réglementaires (CDNPS, services de l'Etat, PPAC et PPC) ;
 5. la cohérence avec les textes règlementaires et les documents supérieurs ;
- établit un bilan à partir des points faibles et des points forts du projet.

21 - Sur le déroulement de l'enquête, les rencontres, les visites, la procédure et le bilan de l'enquête

21 - 1 - Déroulement de l'enquête

La présente enquête a eu, exclusivement, pour but de permettre au public d'émettre ses observations sur le projet de modification n° 4 du SCoT de Grand Clermont.

Monsieur le Président du PETR du Grand Clermont, par un courrier, en date du 28 mars 2017, a demandé à monsieur le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les projets de modification n° 3 (activités économiques) et 4 (tourisme) du SCoT du Grand Clermont.

Les modifications n°3 et 4 devaient initialement faire l'objet d'une seule enquête publique.

Ces deux modifications ont été scindées, le 17 mai 2017, du fait que celle concernant le « tourisme » devait être soumise à la CDNPS, conformément à la réglementation en vigueur.

Donc, par une nouvelle décision (N° E17000080/63, en date du 17 mai 2017), monsieur le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND a désigné monsieur Charles JEANNEAU, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet exclusif le projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont.

La modification n° 3 a été approuvée par le comité syndical du PETR du Grand Clermont le 28 septembre 2017.

En application de l'arrêté n° 2017/SCOT 04 en date du 20 septembre 2017, prescrivant l'organisation et l'ouverture de l'enquête publique, le siège de l'enquête publique est le PETR de Clermont-Ferrand. Cet arrêté fixe la période d'enquête publique du lundi 16 octobre à 9h00 au jeudi 16 novembre 2017 à 12h00, soit une durée de plus de 31 jours consécutifs, ainsi que les lieux, jours et heures de possibilité de consultation du dossier.

Il indique, en outre, les jours et heures de présence du commissaire enquêteur dans différents lieux : sièges de Riom Limagne Volcans, Billom Communauté, Clermont-Auvergne-Métropole, Mond'Arverne Communauté à Veyre-Monton et la mairie de Saint-Ours-Les-Roches.

L'avis d'enquête publique, élaboré en concertation avec le CE, est publié dans les délais légaux dans deux organes de presse, à deux reprises : une première fois, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique fixé, puis une seconde fois dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête publique.

Cet avis d'enquête publique est inséré sur le site internet du PETR, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de la procédure ; il est également affiché dans les mêmes délais sur les différents points du territoire du PETR, fixés par l'arrêté d'organisation, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier est consultable sur le site internet du PETR. Une adresse courriel dédiée permet au public d'adresser ses observations au siège de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sans incidents, et dans des conditions régulières.

Les permanences ont été tenues conformément aux dates fixées par l'arrêté municipal.

21 - 2 - Rencontres et les visites

Le commissaire enquêteur a rencontré à plusieurs reprises au siège de l'enquête les représentants du PETR.

Deux rencontres sur le point particulier de l'UTN du parc de VULCANIA, cité dans le dossier ont eu lieu. La première, avec la communauté de communes de RIOM LIMAGNE VOLCANS à VOLVIC - service de l'urbanisme, et la seconde, avec la mairie de SAINT-OURS-LES-ROCHES, commune dont un projet de modification du PLU, concernant notamment le zonage du parc VULCANIA, est actuellement à l'enquête publique.

21 - 3 - Régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

■ Information du public et publicité

L'information du public a été claire et efficace.

La publicité prévue par l'arrêté du PETR a été réalisée dans La Montagne et dans Le Semeur Hebdo, et assurée par voie d'affichage, au siège de l'enquête et dans les autres lieux du territoire, conformément aux directives de l'arrêté du PETR, ainsi que sur le site internet du porteur du projet.

■ Composition du dossier d'enquête soumis au public et permanences du commissaire enquêteur

Les dossiers déposés dans les cinq lieux définis étaient complets et compréhensibles par tout public. Ce dossier a été établi par le PETR du Grand Clermont. Il était composé des pièces attendues pour ce type d'enquête publique, et complété par des renseignements à la demande du commissaire enquêteur. Les registres d'enquête ont été mis à disposition du public dans les conditions prévues par l'arrêté du PETR.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences planifiées par ce même arrêté. Les conditions d'accueil du public ont été très satisfaisantes. Les locaux étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Décision du TA de Clermont-Ferrand : n° E17000080/63 en date du 17/05/2017.

Arrêté n° 2017/SCOT 04 du président du PETR du Grand Clermont prescrivant l'enquête publique en date du 20/09/2017.

Partie 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont.

21 - 4 - Bilan de l'enquête, observations, PV de synthèse et mémoire en réponse du pétitionnaire

Le public ne s'est pratiquement pas déplacé pour consulter ce projet. Seules quelques personnes sont venues pour déposer des observations au siège du PETR à Clermont-Ferrand, au siège de RLV à Riom et à la mairie de Saint-Ours-Les-Roches.

A la clôture de l'enquête, sept observations ont été comptabilisées sur tous les registres d'enquête, dont deux courriels adressés au commissaire enquêteur, par le site internet dédié.

Le procès-verbal des observations du public, prescrit par la réglementation en vigueur, a donc été établi. Une lettre du commissaire enquêteur accompagnant ce PV a été adressée, dans les délais réglementaires, au porteur du projet en fin d'enquête. Ce dernier en a accusé réception, le 20 novembre 2017.

Le mémoire en réponse du porteur du projet a été reçu le 28 novembre 2017.

Avis du CE :

L'enquête s'est parfaitement déroulée. Aucun incident n'est à signaler.

Le commissaire enquêteur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la complète compréhension du dossier. La qualité de mise en forme des documents écrits rédigés par le PETR du Grand Clermont et présentés à l'enquête a conduit à une lecture très aisée des différentes composantes du dossier. De même, il a pu rencontrer les organismes et autorités en mesure de répondre à ses questions.

La large information du public s'est avérée très satisfaisante.

Le bilan de l'enquête fait ressortir une faible participation du public.

22 - Sur l'analyse du dossier, du projet de modification du SCoT, du fond et de la forme du dossier

22 - 1 - Procédure d'élaboration et de concertation du projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont.

Le SCoT du Grand Clermont a été approuvé le 29 novembre 2011.

La modification n° 1 a été approuvée le 10 avril 2013. Elle autorisait un projet d'extension de l'entreprise ATAC LOGISTIQUE sur la commune de Cournon-d'Auvergne au lieu-dit « le petit Sarliève ».

La modification n° 2 a été approuvée le 12 novembre 2015. Elle portait sur des évolutions de phasage de certaines zones économiques : Clermont Métropole, Gergovie Val d'Allier et Riom Communauté.

La modification n° 3 a été approuvée le 28 septembre 2017. Elle portait sur des nouvelles adaptations des tableaux de surfaces des zones d'activités économiques en raison d'une évolution du contexte territorial et de la prise en compte des nouveaux PPRNPi sur les agglomérations clermontoise et rimoise.

Pour la modification n°4 les étapes obligatoires préalables à la mise à l'enquête ont été les suivantes:

- ➔ **Délibération n° 492 du Comité Syndical du 3 avril 2017** : Modification n°4 du Scot « Tourisme».
- ➔ **Prescription de la modification n° 4 du SCoT** : arrêté n° 2017/ SCoT 02, en date du 14 avril 2017.
- ➔ Réunion d'échanges sur le projet de modification n° 3 et 4 du SCOT, en date du 11 mai 2017.
- ➔ Notifications du dossier des modifications n°3 et 4 aux PPA, en date des 27 mai et 28 août 2017.
- ➔ **Compte-rendu et avis de la CDNPS** en date du 15 septembre 2017.
- ➔ **Prescription de l'organisation et de l'ouverture de l'enquête publique** : arrêté n° 2017/ SCoT 04, en date du 20 septembre 2017.

A l'issue de l'enquête publique, la modification n°4 du SCoT devra être approuvée par le Comité Syndical du PETR du Grand Clermont.

Il convient de souligner que la notification aux services de l'Etat et aux PPA a été faite par deux fois. D'abord, le 22 mai 2017, dans le cadre du projet des modifications n°3 et 4 groupées. Puis uniquement pour la modification n° 4, le 28 août 2017, avant l'ouverture de l'enquête. Une période de plus de 2 mois se sera ainsi écoulée à la date de clôture de l'enquête.

Décision du TA de Clermont-Ferrand : n° E17000080/63 en date du 17/05/2017.

Arrêté n° 2017/SCOT 04 du président du PETR du Grand Clermont prescrivant l'enquête publique en date du 20/09/2017.

Partie 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont.

Il est à noter que la CDNPS se substitue largement aux avis des services de l'Etat et des PPA, puisqu'ils y participent et que leurs avis sont ainsi traduits dans le compte-rendu de la réunion.

Avis du CE: le commissaire enquêteur constate que les procédures d'élaboration et de concertation mises en œuvre dans le cadre de ce projet de modification du SCoT sont parfaitement conformes à la réglementation.

22 - 2 - Dossier du projet soumis au public

Le dossier d'enquête publique est un dossier important par les enjeux qu'il développe. Il comportait tous les documents exigés par la réglementation en vigueur, et notamment le dossier complet du SCoT actuellement en vigueur.

En amont du début de l'enquête, tous les documents complémentaires obligatoires ont été ajoutés dans le dossier soumis à enquête publique.

Pendant tout le temps de l'enquête publique, ce dossier complet, régulièrement vérifié par le commissaire enquêteur au cours des permanences, a été tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture dans les lieux définis par l'arrêté municipal. La population a pu ainsi très facilement accéder au dossier.

Avis du CE: le commissaire enquêteur constate que l'ensemble du dossier soumis à l'enquête est conforme aux strictes dispositions règlementaires et que sa consultation par le public a pu se faire dans d'excellentes conditions, aussi bien dans les lieux d'enquête que sur le site internet du PETR du Grand Clermont.

22 - 3 - Projet de modification du SCoT.

Le projet de modification n°4 présenté s'inscrit parfaitement dans les orientations du SCoT du Grand Clermont, en matière de développement du tourisme, de protection et de valorisation du patrimoine paysager et bâti, ainsi que de la préservation des continuités écologiques.

Avis du CE: Les UTN locales figurant actuellement dans le SCoT du grand Clermont se situent sur des communes à très fortes contraintes environnementales. Elles sont incluses dans ou à proximité de périmètres particuliers extrêmement sensibles dont il faudra tenir compte dans leur développement futur.

22 - 4 - Forme du dossier présenté

Avis du CE: le commissaire enquêteur considère que le dossier est dans son ensemble d'une très bonne facture. Son accès est resté facile pour le public, compte tenu d'une présentation claire, d'une mise en place de repères. Il est très compréhensible par ceux qui veulent bien en pendre connaissance.

22 - 5 - Fond du dossier présenté

Cette modification présente et énonce les principes clairs et précis :

- d'implantation des UTN locales, en corrélation avec la loi Montagne et le code de l'urbanisme, dans le respect des sites et des grands équilibres naturels ;
- d'équilibre économique des territoires qui devront dorénavant être justifiés.

Avis du CE: Les UTN locales figurant actuellement dans le SCoT du grand Clermont se situent sur des communes ayant de très fortes contraintes environnementales (Loi Montagne, SAGE, zones humides inventoriées par le SMADC des Combrailles,...).

De plus, elles ont incluses dans ou à proximité de périmètres particuliers extrêmement sensibles dont il faudra tenir compte dans leur développement futur (Périmètre UNESCO - Chaîne des Puys - Faille de Limagne, Natura 2000, ZNIEFF, ZSC,...).

Décision du TA de Clermont-Ferrand : n° E17000080/63 en date du 17/05/2017.

Arrêté n° 2017/SCOT 04 du président du PETR du Grand Clermont prescrivant l'enquête publique en date du 20/09/2017.

Partie 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont.

Dans ce cadre, le commissaire enquêteur exprime une recommandation et fonde une réserve:

Recommandation : Périmètre UNESCO:

Dans le périmètre UNESCO (périmètre du bien concerné ou tampon) se trouvent les trois UTN de niveau local du SCoT du Grand Clermont. Une carte de plus grand format (type format A4) que celui proposé à la page 16 du rapport, pourrait faire ressortir de façon plus évidente cette situation.

Je recommande de placer dès le début de paragraphe 3.1 cet encart vert afin de bien situer les 3 UTN dans ce périmètre. De même, il serait souhaitable de revoir le format de la carte de ce périmètre.

Réserve : L'acte II de la Loi Montagne, promulguée le 29 décembre 2016 et le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles :

L'acte II de la loi Montagne a fait évoluer la définition même des UTN. Désormais, une UTN s'entend comme : « Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

Pour cela, les projets de création, d'extension et/ou d'aménagement des UTN locales répertoriées au SCoT du Grand Clermont se devront d'être exemplaires, eu égard aux caractéristiques définies dans le document d'urbanisme (PLU) de la commune sur laquelle ces UTN se situent. Compte-tenu des caractéristiques de ces projets qui seront demandés, des enjeux environnementaux liés à leur localisation et de leurs impacts potentiels, les projets justifieront une étude d'impact. En outre, le projet devra s'inscrire dans le cadre d'une OAP validée du document d'urbanisme de la commune.

En outre, les nouvelles dispositions communes relatives aux UTN en matière d'équilibre économique, soulignent le caractère d'opportunité des projets nouveaux eu égard aux activités économiques.

Bien que cette modification du SCoT permette de favoriser le développement des projets touristiques en zone de montagne, en limitant les procédures administratives, et plus particulièrement en permettant aux porteurs de projets de passer outre la procédure d'Unité Touristique Nouvelle, le nouveau chapitre 3.7 intégré au DOG stipule bien dans son **Nota** :

« Les projets soumis à UTN définis et/ou inscrits au SCoT ne sont toutefois pas exemptés des autres procédures tels que les autorisations relevant du droit du sol (permis de construire, permis d'aménager..), mais aussi Loi sur l'Eau ou du code de l'environnement (étude d'impact, évaluation environnementale..) ».

Ainsi, à titre d'exemple, la très récente décision n° 2017-ARA-DP-00642 du 24 août 2017 de soumettre à évaluation environnementale, à l'issue d'un examen au cas par cas, relatif à un projet de développement du parc Vulcania sur la commune de Saint-Ours-Les-Roches :

- considère : « ...compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à la localisation et des impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact » ;
- décide :
 - dans son article 1: « Le projet du parc Vulcania.....est soumis à évaluation environnementale... »
 - dans son article 2 : « Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures ».

A mon sens le projet de modification présenté à l'enquête dans la partie du DOG ne fixe pas suffisamment ces obligations.

Il y aurait donc lieu de placer dans le DOG au paragraphe 3.7 un alinéa reprenant les idées force et les impératifs de cette loi et du décret, cités supra.

Cela fera l'objet d'une réserve de la part du commissaire enquêteur.

23 - Sur la participation du public

La très modeste participation du public constaté, malgré la très bonne information du public en amont de l'enquête publique peut s'expliquer par le très faible intérêt porté par la population sur la modification du SCoT, document d'urbanisme d'orientation générale, qui ne touche que le développement touristique du territoire.

Avis du CE: On ne peut que regretter que le public se soit désintéressé de cette enquête publique, car la plupart des dispositions et des mesures prises portant sur le développement touristique en matière d'UTN locales, le concernent essentiellement à titre collectif et préfigurent le futur positionnement de l'Auvergne comme destination touristique.

24 - Sur les observations et propositions formulées pendant l'enquête et le mémoire en réponse du porteur du projet

24 - 1 - Observations du public

Il n'y a eu que peu de questions, d'observations, ou d'interrogations du public. Les questions soulevées par le commissaire enquêteur ont été traitées avec le PETR tout au long de la procédure de l'enquête publique.

24 - 2 - Mémoire en réponse du porteur du projet

En présence de sept observations du public, il a été établi de procès-verbal et de synthèse des observations. Cinq observations émanent de l'association PDDNE (Puy-de-Dôme Nature Environnement) qui émet un avis défavorable au projet. Deux observations portent sur les problèmes d'assainissement du site du Volcna de LEMPTEGY)

Un courrier, accompagné du procès-verbal des observations a été remis au porteur du projet. L'accusé de réception de ce courrier est daté du 20 novembre 2017.

Le PETR du Grand Clermont a adressé son mémoire en réponse au CE le 28 novembre. Des réponses sont apportées à chaque observation déposée.

Avis du CE:

La procédure applicable aux observations du public, au procès-verbal de synthèse en liaison avec le porteur du projet a été règlementairement appliquée. Des réponses à chacune des observations ont été apportées par le porteur du projet au travers du mémoire en réponse. Le CE l'a complété par des commentaires. Cela figure au rapport du CE.

25 - Sur les avis règlementaires de la CDNPS, des services de l'Etat, des PPA et PPC et les réponses du porteur du projet

Comme relaté au chapitre 2 paragraphe 233-2, du rapport, la CDNPS et un certain nombre de services de l'Etat, P.P.A. et P.P.C. ont été consultés dans le cadre de la déclaration de projet. Le porteur du projet a pris en compte ces avis. Le CE a émis des commentaires.

25 - 1 - Avis CDNPS, Services de l'état et personnes publiques

Les avis sur le projet de la modification n° 4 ont été donnés au travers de la réunion de la CDNPS qui a eu lieu avant le début de l'enquête, conformément à la réglementation. Un avis favorable a été formulé. Les quelques observations et suggestions ont été prises en compte par le porteur du projet dans les documents du dossier d'enquête. Aucun autre de ces organismes n'a émis d'avis défavorable, ni d'opposition au projet.

Avis du CE:

Le CE a analysé les remarques formulées par la CDNPS dans le compte rendu du 15 septembre 2017. Pas d'autre avis parvenu pendant toute la durée de l'enquête.

25 - 2 - Réponses du porteur du projet à la CDNPS, aux services de l'Etat et aux parties publiques

Avis du CE:

Le CE a pu constater que les remarques formulées par la CDNPS ont été prises en compte par le PETR du Grand Clermont et conduit à de légers compléments dans le dossier.

27 - Sur la cohérence avec les textes et documents supérieurs

Avis du CE: le commissaire enquêteur considère que le projet de modification du SCoT proposé est en parfaite cohérence et compatibilité avec les lois, décrets, textes, documents actuels qui lui sont supérieurs

28 - Sur les éléments du bilan - Points faibles et points forts du projet

⊗ Considérant les codes, mis en œuvre dans le cadre du projet d'élaboration du projet de modification du SCoT, cités dans le rapport du commissaire enquêteur au chapitre 1, paragraphe 13 ;

⊗ Considérant les points faibles et les points forts du projet tels que perçus et développés ci-dessous, le projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont sur le territoire du PETR découle de son inscription dans le cadre des orientations rappelées ci-dessus.

Points faibles :

Son examen approfondi n'a pas permis de souligner des points faibles, sur la forme et seulement une recommandation sur le fond. Toutefois une réserve, qu'il conviendra de lever, est émise.

Sur le fond :

- **Recommandation : Le périmètre UNESCO :** il serait souhaitable de revoir le format de la carte de ce périmètre et d'y faire figurer les éléments principaux urbains et touristiques.
- **Réserve : La prise en compte de l'acte II de la Loi Montagne 2016 et du décret du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques :** placer dans le DOG au paragraphe 3.7 un alinéa reprenant les idées force et les impératifs imposés par ces textes réglementaires.

Avis du CE: Ces points sont facilement corrigibles. Ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°4 du SCoT.

Points forts du projet :

Le projet par lui-même ne soulève pas d'opposition de la part de la CDNPS, des services de l'Etat, des PPA et PPC et du public.

Le projet présente de **véritables points forts** soulignés dans le rapport, dont les plus importants sont :

- la parfaite concertation avec les services de l'état, les EPCI, et les PPA;
- la constante et très fréquente information du public par des communiqués de presse et par le site internet du PETR ;
- le bon déroulement de l'enquête publique;
- le futur SCoT préconise des orientations générales et particulières permettant le développement et la valorisation des pôles touristiques ;
- les dispositions nouvelles apportées au projet de modification du SCoT, dans le domaine : « Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique » ;
- les dispositions communes et spécifiques du domaine touristique ainsi que leurs principes d'implantation ;
- la prise en compte des réserves, observations et remarques du public, de la CDNPS, des services de l'Etat et des P.P.A. et P.P.C.

Avis du CE : Le commissaire enquêteur considère qu'en résumé les points forts du projet démontrent que ce dernier répond aux objectifs fixés par la délibération du Comité Syndical du PETR.

Le commissaire enquêteur constate que le bilan points faibles/points forts est très favorable à la poursuite du projet.

CHAPITRE 3 - CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique ouverte pendant plus de 31 jours consécutifs, du 16 octobre au 16 novembre 2017 inclus, relative au projet de modification n° 4 du SCOT du Grand Clermont, après :

- une étude attentive et approfondie du dossier mis à l'enquête, et des rencontres avec l'autorité organisatrice et maître d'œuvre du projet, le PETR du Grand Clermont, siège de l'enquête, afin de mieux comprendre les finalités et les enjeux de cette enquête ;
- que le commissaire enquêteur ait pu recevoir le public, au cours des cinq permanences tenues conformément aux prescriptions de l'arrêté du PETR ;
- que le commissaire enquêteur, une fois l'enquête terminée, ait :
 - fait connaître, par lettre, au Président du PETR, le 20 novembre 2017, et par le procès verbal de synthèse les observations du public, demandant mémoire en réponse;
 - reçu en retour, le 28 novembre 2017, le mémoire en réponse du PETR du Grand Clermont.

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUÊTE

Considérant que :

- les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur, pour ce qui est de l'affichage dans le territoire concerné par l'enquête, et que ces affichages ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête et qu'ils sont attestés par les certificats d'affichage des EPCI et mairie concernés ;
- le commissaire enquêteur a également vérifié au cours de ses visites et/ou permanences effectuées dans les lieux la réalité de ces affichages ;
- la phase de concertation préalable à la présentation du projet à l'enquête publique, avec les parties prenantes concernées, et notamment la CDNPS a été bien menée ;
- l'information du public, par voie de presse, les parutions des avis de publicité et la mise en ligne internet du dossier ont été conformes à la réglementation et attestées par le certificat d'affichage du PETR du Grand Clermont;
- la possibilité pour le public de s'exprimer par courriel à partir d'une adresse numérique dédiée ;
- la possibilité de consulter le dossier d'enquête à partir d'un ordinateur au siège de l'enquête : le PETR du Grand Clermont ;
- la possibilité pour le public de consulter le dossier mis à sa disposition dans les différents lieux prescrits par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- les permanences du commissaire enquêteur, tenues en différents lieux, se sont déroulées dans de très bonnes conditions, et que la population a très faiblement participé à cette consultation et qu'une seule opposition d'une association PDDNE (Puy-de-Dôme Nature Environnement) au projet soumis à l'enquête a été constaté, sous la forme de plusieurs dépositions;
- l'ouverture et la fermeture des registres d'enquête ont été réalisées dans les délais légaux ;
- le petit nombre d'observations qui a donné lieu à l'établissement du procès-verbal de synthèse des observations, comme prescrit par la réglementation en vigueur, et dont le porteur du projet a accusé réception ;
- le mémoire en réponse du porteur du projet en retour au CE le 28 novembre 2017.

Décision du TA de Clermont-Ferrand : n° E17000080/63 en date du 17/05/2017.

Arrêté n° 2017/SCOT 04 du président du PETR du Grand Clermont prescrivant l'enquête publique en date du 20/09/2017.

Partie 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont.

SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE :

Considérant que :

- le dossier soumis à l'enquête publique est complet, et que les aspects et les enjeux environnementaux, fonciers et économiques sont bien étudiés et présentés ;
- le projet de modification du SCoT répond aux orientations nationales, en matière de développement en zone montagne, conformément à l'acte II de la Loi Montagne, promulguée le 29 décembre 2016 et au décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles ;
- le projet proposé sera en totale cohérence et en parfaite compatibilité avec les textes, documents actuels qui lui sont supérieurs;
- les avis réglementaires obligatoires ou facultatifs ne comportent aucune opposition, ni demande majeure de compléments d'informations sur le projet;
- les observations portées dans les avis de la CDNPS, des services de l'Etat et les P.P.A. et les réponses apportées par le maître d'œuvre dans son projet ;
- les interrogations du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur du projet tout au long de la procédure ;
- les réponses apportées par le PETR du Grand Clermont aux observations formulées par le public au cours de l'enquête publique.

Toutefois, je recommande : *de bien situer les 3 UTN dans le périmètre UNESCO . Il serait souhaitable de revoir le format de la carte de ce périmètre.*

Considérant que les points forts du projet l'emportent sur les points faibles constatés ;

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :


En conséquence, je donne :

un AVIS FAVORABLE au projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont,

avec la réserve suivante :

Placer dans le DOG au paragraphe 3.7 un alinéa reprenant les idées force et les impératifs imposés par les textes réglementaires : l'acte II de la Loi Montagne 2016 et du décret du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2017
Le Commissaire Enquêteur

Charles Jeanneau
Commissaire Enquêteur


Diffusion du document en deux parties (rapport avec pièces jointes, et conclusions - avis) :

- *un exemplaire original papier et une copie numérisée remis par le commissaire enquêteur, contre signature, au Président du PETR du Grand Clermont, autorité organisatrice, porteur du projet ;*
- *un exemplaire original papier adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*

Décision du TA de Clermont-Ferrand : n° E17000080/63 en date du 17/05/2017.

Arrêté n° 2017/SCOT 04 du président du PETR du Grand Clermont prescrivant l'enquête publique en date du 20/09/2017.

Partie 1 : Rapport du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont.